



## Arrêt

n° 77 300 du 15 mars 2012  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale,

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) datée du 19 août 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 10 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le 19 mai 2009, le requérant a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa en vue d'une visite familiale. Cette demande a fait l'objet d'un refus le 24 juin 2009.

1.2. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 2 février 2011.

1.3. Le 19 avril 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité d'ascendant de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, auprès de l'administration communale de Jette.

1.4. En date du 19 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée au requérant le 24 août 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

○ **Ascendant**

*Le demandeur n'a pas apporté la preuve que l'argent versé par la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins alors que sur le passeport de son époux, il est indiqué à la rubrique « profession » qu'il est commerçant ».*

**2. Recevabilité.**

**2.1.** Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse fait valoir que le requérant n'a pas intérêt au recours dans la mesure où, suite à une modification législative d'application immédiate, les ascendants de Belge majeur ne peuvent plus solliciter le regroupement familial.

**2.2.** L'argumentation de la partie défenderesse ne peut être suivie. En effet, si l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 a bien supprimé la faculté de regroupement familial aux étrangers ascendants d'un belge majeur, il convient de souligner qu'en l'espèce, le requérant a sollicité le regroupement vis-à-vis de son fils majeur, lequel est de nationalité marocaine et non belge en telle sorte que les prémisses du raisonnement de la partie défenderesse ne sont pas vérifiées.

**3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; la violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil) ».*

**3.2.** En une première branche, il rappelle avoir produit des documents afin de démontrer son état d'indigence, à savoir une attestation de revenu global imposé et un certificat administratif dressé par la préfecture de Tanger démontrant qu'il est indigent. Il estime qu'il ressort de ces deux documents que lui et son épouse ne bénéficient d'aucun revenu et qu'ils ont besoin de l'aide financière de leur fils.

Or, il relève que la partie défenderesse se borne à déduire de la notion de « commerçant » apposée sur son passeport qu'il ne démontre pas la nécessité d'une aide financière de la part de son fils mais ne se prononce pas sur les autres documents produits et ne précise pas pourquoi elle n'en tient pas compte. Dès lors, il estime que la décision attaquée n'est pas valablement motivée.

**3.3.** En une seconde branche, il souligne qu'il ressort des autres documents qu'il a produit que lui et son épouse sont sans revenu au Maroc en telle sorte qu'il ne peut être émis de doute quant à leur état d'indigence. Il souligne qu'il ne peut aucunement être exclu qu'il ait, sur le plan administratif, conservé la profession de commerçant sans plus l'exercer. Ainsi, sa belle-fille produit, elle-même, une copie de son passeport sur lequel il est indiqué la mention « *étudiante* » alors qu'elle est sur le marché de l'emploi.

Dès lors, il estime que la décision attaquée n'est pas valablement motivée et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

**4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** Quant à l'ensemble du moyen, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**4.2.1.** L'article 40bis, § 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« §2 Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

*4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ».*

**4.2.2.** En l'espèce, le requérant se devait de démontrer qu'il est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Or, il ressort du dossier administratif qu'il a fourni, à l'appui de sa demande de carte de séjour, des attestations de revenu global dressés par l'inspecteur des impôts de Tanger démontrant que son épouse n'avait pas de revenus pour l'exercice 2010 et que lui-même n'avait pas de revenus pour l'exercice 2009. Il a également produit les fiches de salaire de son fils et de sa belle-fille et des attestations de transfert d'argent vers le Maroc émanant de son fils pour les années 2009 et 2010.

La partie défenderesse s'est, quant à elle, bornée à constater, à la lecture du passeport du requérant, que ce dernier se voyait renseigner la profession de commerçant.

Ainsi que le relève à juste titre la requête, dans la mesure où la demande de regroupement était accompagnée de documents par lesquels le requérant tentait de prouver son état d'indigence, rien ne permettait de tenir pour établi qu'il exerce encore cette profession à l'heure actuelle ni même que, si elle était encore effectivement exercée, elle générerait suffisamment de revenu pour assurer le train de vie du requérant et de son épouse.

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée au point 3.1., motiver l'acte attaqué en précisant que « *Le demandeur n'a pas apporté la preuve que l'argent versé par la personne qui lui ouvre le droit au séjour était nécessaire pour subvenir à ses besoins alors que sur le passeport de son époux, il est indiqué à la rubrique « profession » qu'il est commerçant* », cette affirmation étant contredite par les pièces déposées à l'appui de la demande. Si la partie défenderesse entend déduire la solvabilité du requérant du seul fait qu'une profession est mentionnée sur son passeport, il importait qu'elle précise pour quelle raison elle ne prend pas en compte des documents déposés par le requérant pour justifier son état d'indigence.

**3.5.** Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 août 2011 est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille douze par :

M. P. HARMEL,                   Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,   Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.